

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

PAR COURRIEL

Rimouski, le 10 juin 2025

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet de parc éolien Canton MacNider
Réponse à la question complémentaire – DQ19**

Madame,

Le 9 juin dernier, la commission chargée de l'examen du projet présentement à l'étude s'est adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'obtenir des renseignements complémentaires concernant les obligations des régies intermunicipales sur la divulgation des informations financières relatives à leurs activités.

En ce sens, vous trouverez ci-dessous, la réponse de notre ministère.

Question 1 :

Quelles sont les obligations des régies intermunicipales concernant la divulgation des informations financières relatives à leurs activités ? Plus spécifiquement, les régies qui investissent dans des projets générant des revenus (par exemple des projets éoliens ou de biométhanisation) ont-elles l'obligation de divulguer les modalités des ententes qu'elles concluent avec leurs partenaires et fournisseurs, leurs frais de gestion, les prévisions financières à long terme et la rentabilité actuelle et projetée de leurs investissements, etc. ?

...2

Réponse :

En vertu de l'article 468.51 de la *Loi sur les cités et villes* ou 620 du *Code municipal du Québec*, les régies intermunicipales ont l'obligation de transmettre au MAMH leur rapport financier sur les formulaires prescrits par ce dernier, au plus tard le 15 avril pour l'exercice terminé le 31 décembre précédent. Préalablement à sa transmission au MAMH, le rapport financier, ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre, doit avoir été déposé lors d'une séance du conseil.

Les séances du conseil d'administration d'une régie intermunicipale sont accessibles au public. Chaque séance inclut une période de questions au cours de laquelle les citoyens présents peuvent poser des questions.

Toujours en vertu des articles de loi précédents, ces rapports financiers doivent être audités par un auditeur indépendant membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

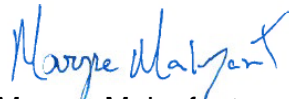
Les obligations en matière de présentation des informations financières dans les rapports financiers audités relèvent des principes comptables généralement reconnus. Pour les régies intermunicipales, comme pour les autres organismes municipaux, ces principes correspondent aux normes énoncées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* telles qu'établies par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de CPA Canada. Ces normes sont aussi désignées *Normes comptables pour le secteur public*.

Concernant l'accès à l'information portant plus spécifiquement sur des ententes avec des partenaires ou fournisseurs, en vertu de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, tel qu'une régie. Cependant, la Loi prévoit une série d'exceptions que l'organisme public peut invoquer pour refuser l'accès à un document dont :

- Un renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne;
- un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds;
- un secret industriel.

En vertu de Loi, l'organisme public doit analyser chaque demande et vérifier si le document a un caractère public et s'il relève d'une des exceptions. Le Ministère ne peut se prononcer sur des cas spécifiques, puisque cela relèverait de l'avis juridique. Si une personne n'est pas en accord avec la réponse fournie par l'organisme municipal, elle peut adresser un recours à la Commission d'accès à l'information.

La directrice régionale,



Maryse Malenfant